

Test des pensions 2020

Question 1 : Mon client peut-il bénéficier d'une avance sur son contrat d'épargne-pension ?

Philippe, 45 ans, se constitue depuis de nombreuses années déjà une épargne-pension auprès de P&V. Suite à des frais inattendus sur sa voiture, il décide de demander une avance sur sa police d'épargne-pension. L'assureur lui accordera-t-il cette avance ?

Non

Légalement, il n'est pas possible d'obtenir une avance sur un contrat d'épargne-pension.

L'assuré pourrait éventuellement racheter le contrat, mais cela n'est pas conseillé fiscalement compte tenu de la taxation très désavantageuse en impôt des personnes physiques. Dans ce cas, l'assureur doit en effet prélever 33,33% à titre de précompte professionnel.

Référence : Commentaires CIR 34/15.1

Question 2 : Mon client peut-il modifier le bénéficiaire du contrat d'épargne-pension souscrit par son conjoint/partenaire ?

Jérôme et Anne se constituent une épargne-pension depuis de nombreuses années déjà. Pour le moment, il est mentionné dans leurs polices qu'en cas de décès, les bénéficiaires sont les suivants : le/la conjoint(e), à défaut les enfants, à défaut la succession. Jérôme et Anne pensent qu'il vaudrait mieux désigner comme premiers bénéficiaires, les enfants. Anne écrit à la compagnie d'assurances et demande de modifier la clause bénéficiaire dans les deux contrats. Anne peut-elle faire effectuer cette modification dans les deux contrats sans avoir l'autorisation écrite de Jérôme ?

Non

La modification de la clause bénéficiaire est un droit personnel du preneur d'assurance, qui ne peut être exercé ni par le conjoint ni par une autre personne. Anne ne peut donc pas modifier la clause bénéficiaire dans la police de son conjoint.

Référence : Article 169 §1 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014

Question 3 : Le capital d'un contrat d'épargne-pension/épargne à long terme entre-t-il dans la succession ?

Jacques possède un contrat d'épargne-pension et un contrat d'épargne à long terme. Il est bénéficiaire en cas de vie, tandis que ses 3 enfants sont désignés comme bénéficiaires en cas de décès. Vu que Jacques a beaucoup de dettes, ses enfants se demandent si, au décès de leur père, le capital fera partie de la succession. Est-ce le cas ?

Non

Le capital ne se retrouvera pas dans la succession de l'assuré.

Une assurance vie comporte une clause au profit d'un tiers (=stipulation pour autrui en vocabulaire juridique).

Par le seul fait d'exister et pour autant qu'il ne soit pas révoqué, le tiers bénéficiaire a un droit propre et direct envers l'assureur sur les prestations d'assurance sur lesquelles ni le preneur d'assurance, ni ses héritiers ne peuvent faire valoir le moindre droit.

La prestation à laquelle peut prétendre le bénéficiaire tombe donc en dehors de la succession du preneur d'assurance, et lors de son décès, le bénéficiaire est le seul créancier du capital dû.

Référence :

- Confirmation en vertu de l'Arrêt prononcé le 26 avril 2007 par la Cour d'Appel de Gand.
- Loi du 13 décembre 2012 portant des dispositions fiscales et financières

Question 4 : Mon client peut-il encore déduire fiscalement les primes d'un contrat d'épargne à long terme s'il a 65 ans ?

Robert a 64 ans. Il a remboursé ses prêts hypothécaires depuis quelques années. Robert se rend, pour optimiser sa déclaration fiscale, chez son conseiller P&V, et celui-ci lui explique qu'il serait intéressant de commencer un contrat d'épargne à long terme avant son 65e anniversaire. La durée minimale d'un contrat fiscal est de 10 ans et, passé l'âge de 65 ans, les primes restent déductibles fiscalement. Cette information est-elle correcte ?

Oui

La conclusion d'un contrat d'assurance vie avant l'âge de 65 ans (par exemple, à 64 ans) avec une durée minimale de 10 ans (par exemple, un contrat avec une durée de 15 ans) correspond parfaitement aux conditions d'une police fiscale.

Après l'âge de 65 ans, le contrat ne peut toutefois plus être adapté. Autrement dit, d'éventuelles augmentations, prolongations, etc., ne seront plus possibles.

Les primes d'assurance vie donnent donc également lieu à une réduction d'impôt après l'âge de 65 ans (contrairement à l'épargne-pension). Mais passé cet âge, les avantages en cas de vie ne peuvent plus être augmentés (à savoir : pas de majorations de la prime). La durée du contrat ne peut pas non plus être prolongée.

Référence : Article 1454 CIR, en lien avec les commentaires IR 1454/31 et 1454/34

Question 5 : Les contrats d'épargne-pension et d'épargne à long terme peuvent-ils continuer de courir si le preneur d'assurance prend sa pension légale ?

Paul a un contrat d'épargne à long terme et d'épargne-pension. Paul se demande s'il peut laisser courir ces contrats fiscaux dans le cadre desquels il épargne lui-même jusqu'à la date d'échéance de la police, ou doivent-ils obligatoirement être liquidés à la prise de la pension légale ? Il consulte son conseiller P&V.

Son conseiller le rassure : les contrats du troisième pilier ne doivent pas obligatoirement être liquidés lors de la pension légale. Est-ce exact ?

Oui

Seuls les contrats du deuxième pilier doivent obligatoirement être liquidés à la prise de la pension légale.

Référence : Loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite, Moniteur belge du 24 décembre 2015

Question 6 : Mon client peut-il souscrire un contrat fiscalisé s'il n'est pas marié ou cohabitant légal, et qu'il n'a pas de parent au deuxième degré ?

Anne-Marie est célibataire et n'a pas d'enfants. Ses parents sont décédés il y a plusieurs années et elle n'a ni frère ni sœur.

Anne-Marie veut épargner de manière fiscalement intéressante pour sa pension et se rend chez son conseiller P&V, qui lui explique que comme l'épargne-pension est une police fiscale, certaines conditions régissent la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès. Le bénéficiaire en cas de décès doit être le « conjoint », le « cohabitant légal », ou un « parent jusqu'au second degré ». Anne-Marie a un compagnon, mais ne cohabite pas légalement avec lui. Comme elle n'a pas de parent jusqu'au second degré, elle ne peut pas conclure de contrat d'épargne-pension. Est-ce exact ?

Oui

La désignation d'un bénéficiaire en cas de décès d'un contrat d'épargne-pension doit en effet obéir à certaines conditions. Le bénéficiaire en cas de décès peut être le « conjoint », le « cohabitant légal », ou un « parent jusqu'au second degré ».

Parent jusqu'au second degré = enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, (demi-)frère ou (demi-)sœur, la parenté par adoption ou adoption plénière étant assimilée à la parenté.

Référence : Article 145/4 CIR et commentaire IR 145/4/43

Question 7 : En cas de décès du preneur d'assurance, son conjoint ou un tiers peut-il reprendre le contrat en tant que preneur d'assurance ?

Louis veut épargner en faveur de son petit-fils Emile. Il souscrit un contrat non fiscalisé sur la tête d'Emile. Le bénéficiaire en cas de vie à la date d'échéance du contrat est son petit-fils. Le bénéficiaire en cas de décès de l'assuré est Louis.

Le contrat court depuis plusieurs années lorsque Louis décède soudainement. L'épouse de Louis demande à son conseiller P&V si elle peut être reprise dans le contrat en tant que preneuse d'assurance de sorte à pouvoir continuer d'épargner pour son petit-fils. Est-ce possible ?

Non

Le preneur d'assurance a tous les droits sur le contrat. S'il décède, le contrat est maintenu sans versement jusqu'à la date d'échéance. À la date d'échéance du contrat, le petit-fils reçoit les réserves du contrat.

Question 8 : L'avantage fiscal lié à l'épargne-pension et celui lié à l'épargne à long terme sont-ils différents ?

Oui

L'avantage fiscal lié à l'épargne à long terme représente 30% de la prime.

L'avantage fiscal lié à l'épargne-pension représente 30% ou 25%, selon le montant versé. Lorsqu'un versement est de maximum 990 euros (pour l'année de revenus 2020), la réduction s'élève alors à 30%. Lorsque plus de 990 euros sont versés, avec un maximum de 1 270 euros, la réduction s'élève à 25%.

Question 9 : Est-il avantageux de souscrire un contrat d'épargne-pension ou d'épargne à long terme avant le 55e anniversaire de mon client ?

Oui

Si votre client souscrit un contrat fiscal avant l'âge de 55 ans, la taxe anticipative intervient au soixantième anniversaire du preneur d'assurance. Toutes les primes qui sont encore payées après la retenue de la taxe anticipative peuvent être déduites fiscalement, mais elles ne feront plus l'objet d'une taxation finale.

Si votre client souscrit le contrat après son 55e anniversaire, la taxe anticipative intervient au dixième anniversaire du contrat.

Question 10 : En cas de décès du bénéficiaire d'une assurance-vie, le preneur d'assurance est-il obligé de désigner un nouveau bénéficiaire ?

Marie a souscrit à une assurance-vie il y a quelques années. Elle a épousé Olivier et ils ont eu quatre enfants ensemble. Le contrat mentionne son conjoint comme bénéficiaire en cas de décès.

Olivier décède dans un accident de voiture. Marie se renseigne auprès de son conseiller P&V : doit-elle désigner un nouveau bénéficiaire pour son contrat d'assurance-vie maintenant que son conjoint n'est plus en vie ?

Non

Le preneur d'assurance n'est pas obligé de désigner un nouveau bénéficiaire.

Si le bénéficiaire mentionné en premier lieu est décédé au moment du versement, on regarde qui arrive en deuxième place dans la clause bénéficiaire. S'il n'y a pas de bénéficiaire au moment du versement, ce dernier rentre dans la succession du preneur d'assurance.

S'il s'agit d'un contrat fiscalisé, il reste fiscalisé en cas de prédécès du bénéficiaire. Le preneur d'assurance n'est pas obligé de désigner un nouveau bénéficiaire.

Question 11 : Pour l'année de revenus 2020, le montant maximum du versement en épargne à long terme est de 2 390 euros. Toute personne qui paie une prime de 2 390 euros peut-elle profiter de la réduction fiscale ?

Non

Le montant maximum de l'épargne à long terme qui peut être fiscalement déduit est limité en fonction du revenu professionnel net imposable. Il doit être procédé au calcul suivant :

Prime maximale = 179,10 euros (montant fixe défini légalement chaque année) + 6% du revenu professionnel imposable net (avec pour le total un maximum absolu pour l'année de revenus 2020 de 2 390 euros).

2 390 euros c'est le panier maximal de l'épargne à long terme. Ce panier contient également les amortissements de capital déclarés au niveau fédéral (par ex. dans le cadre d'un emprunt pour la deuxième habitation).

Question 12 : Tout le monde peut conclure un contrat d'épargne-pension, quel que soit son revenu, mais les primes restent-elles toujours fiscalement déductibles ?

Non

Pour obtenir une réduction d'impôt pour l'épargne-pension, il n'est pas indispensable d'avoir un revenu professionnel. Il peut s'agir par exemple aussi simplement de revenus immobiliers sur lesquels des impôts sont dus, et dans ce cas, une réduction peut être également obtenue à concurrence du maximum du montant dû.

Cependant, si votre client paie très peu d'impôts (il ne bénéficie par exemple que d'un revenu de remplacement), il se peut alors qu'il ne puisse déduire fiscalement l'avantage dans sa totalité.

Le contribuable doit payer suffisamment d'impôts pour pouvoir appliquer une réduction. La réduction est imputable, mais pas remboursable.

Question 13 : Les réserves d'un fonds épargne-pension souscrit auprès d'une banque peuvent-elles être transférées vers un contrat d'épargne-pension souscrit auprès de P&V ?

Non

Les réserves d'un contrat d'épargne-pension conclu auprès d'un assureur peuvent être librement transférées dans un contrat d'épargne-pension chez un autre assureur. Le transfert vers un fonds épargne-pension à la banque n'est cependant pas possible.

Question 14 : Mon client souhaite transférer les réserves de son contrat d'épargne-pension vers P&V dans le courant de l'année. Peut-il fiscalement déduire les primes mensuelles payées chez les deux assureurs ?

Non

Votre client ne peut déduire fiscalement que les primes d'un seul contrat d'épargne-pension.

Question 15 : Est-ce qu'un précompte mobilier est parfois dû sur le versement d'un contrat non fiscal ?

Jules investit une prime unique dans un fonds de la branche 23 (sans couverture décès en option) sur recommandation de son conseiller P&V. Cinq ans plus tard, le fonds a bien grimpé. En concertation avec son conseiller P&V, Jules opte pour un investissement à 50% en branche 23 et 50% en branche 21. Encore cinq ans plus tard, il se défait de la police car il souhaite réaliser un tour du monde avec sa femme Élise. Un précompte mobilier est-il dû ?

Oui

Lors du versement d'un contrat non fiscal de la branche 21, il faut examiner la durée du contrat. Si la durée du contrat est inférieure à huit ans, le précompte mobilier s'applique sur le versement.

Le précompte mobilier ne s'applique pas si pendant la durée du contrat, un capital décès au moins égal à 130% des primes versées est garanti (dans ce cas, le preneur d'assurance doit néanmoins aussi être l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie).

Remarque : pour une assurance de la branche 23 qui n'offre pas de rendement fixe, il n'y a jamais de précompte mobilier dû sur le versement.

Question 16 : L'affirmation « les créanciers ne peuvent pas saisir le capital d'une assurance-vie » est-elle exacte ?

Victor, 39 ans, est marié avec Carine et ils ont ensemble une fille, Julie. Il rencontre des problèmes financiers et les dettes s'accumulent. Ses dettes s'élèvent à près de 20 000 euros. Il y a plusieurs années, il a souscrit une assurance-vie. En cas de décès, la bénéficiaire est sa fille Julie.

Il a déjà fait l'objet d'une saisie sur salaire, mais les créanciers veulent également s'en prendre à son contrat d'assurance-vie, avec l'intention de pouvoir immédiatement procéder au rachat du capital de celui-ci. Les créanciers entendent ainsi apurer une partie des dettes. Peuvent-ils racheter l'assurance-vie à tout moment ?

Non

Le rachat est un droit personnel du preneur d'assurance et ne peut pas être exercé par les créanciers, à leur guise.

Une saisie-exécution ne peut avoir lieu qu'au moment du versement du capital d'une assurance-vie. De plus, une saisie n'est possible que si l'on verse le capital au « saisi » (dans ce cas-ci Victor).

Si suite au décès de Victor, la compagnie d'assurances exécute le versement au bénéficiaire, qui n'est pas la partie saisie (dans ce cas-ci Julie), la saisie ne sera pas possible.

Dans l'attente d'un versement (en cas de vie), les créanciers peuvent toutefois faire une saisie conservatoire sur le contrat.

Question 17 : Lorsque la prime du contrat de mon client est versée après retenue de la taxe anticipative, doit-il l'indiquer dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'année précédente ?

Non

La taxe anticipative est une taxe libératoire. En d'autres mots : la taxe anticipative est retenue par l'assureur et la déclaration à l'impôt sur les personnes physiques n'est plus nécessaire.

Question 18 : Dans une assurance-vie fiscale, mon client peut-il désigner dans le contrat « la succession » comme première bénéficiaire en cas de décès ?

Non

Dans un contrat fiscal, la succession ne peut pas être désignée comme première bénéficiaire en cas de décès. Nous ne pouvons en effet pas garantir que les personnes qui font partie de la succession sont effectivement des bénéficiaires jusqu'au deuxième degré.

Dans un contrat fiscal, les bénéficiaires en cas de décès doivent répondre à certaines conditions. Les bénéficiaires en cas de décès doivent être : « le conjoint » ou « le cohabitant légal » ou « un parent jusqu'au deuxième degré ».

Parent jusqu'au deuxième degré inclus = enfant, petit-enfant, parent, grand-parent, (demi-)frère ou (demi-)sœur. La parenté par adoption simple ou plénière est assimilée à la parenté ordinaire.

Question 19 : Mon client peut-il bénéficier d'un avantage fiscal pour un contrat d'épargne-pension pour l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 65 ans ?

Léon fêtera son 65e anniversaire dans quelques mois. Il a souscrit une épargne-pension il y a plus de trente ans et bénéficie donc chaque année d'une réduction d'impôt. Léon se demande s'il pourra bénéficier de cet avantage fiscal maintenant qu'il aura 65 ans et s'il ne ferait pas mieux de prolonger son contrat d'épargne-pension afin de pouvoir continuer à bénéficier de l'avantage. Son ami Camille, 66 ans, lui a dit qu'il a un contrat d'épargne à long terme en cours, et qu'il bénéficie encore d'un avantage fiscal. Selon lui, le principe est le même pour l'épargne-pension. Camille a-t-il raison ?

Non

Léon peut bénéficier d'un avantage fiscal jusqu'à ses 64 ans inclus.

L'épargne-pension diffère de l'épargne à long terme à ce niveau. Il est par exemple possible de souscrire un contrat d'épargne à long terme jusqu'à l'âge de 70 ans. Les primes restent fiscalement déductibles. La prime maximale est calculée en fonction du revenu net imposable (une fois que vous prenez votre pension légale, la prime maximale déductible est calculée sur la pension légale que vous recevez).

Question 20 : Si mon client souhaite commencer une épargne fiscale, vaut-il mieux qu'il souscrive d'abord un contrat d'épargne-pension ?

Sophie, 25 ans, travaille depuis deux ans. Comme elle vit encore chez ses parents, elle peut mettre une belle somme de côté chaque mois. Sa mère lui conseille de penser dès maintenant à son avenir, et de commencer une épargne fiscale par exemple. Sophie pourra ainsi récupérer de l'argent des impôts chaque année.

Elle prend contact avec le conseiller P&V de ses parents. Ce dernier lui dit que sa mère est bien raisonnable. Il conseille à Sophie de commencer une épargne fiscale. Par la suite, ils pourront toujours voir ensemble si un contrat d'épargne à long terme est intéressant. Ce conseil est-il judicieux ?

Oui

Il existe trois bonnes raisons pour lesquelles votre client a intérêt à commencer une épargne-pension :

- Chacun peut verser la prime maximale, indépendamment de ses revenus professionnels.
- Les primes d'une épargne-pension ne sont pas taxées, mais celles d'une épargne à long terme, si (2%).
- La retenue anticipée s'élève à 8% pour l'épargne-pension et à 10% pour l'épargne à long terme.